

POLITIQUE DE GESTION
FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS SPÉCIAUX DANS LES ÉCOLES ET CENTRES
DE LA COMMISSION SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY

OBJECTIFS DU FONDS ET RÈGLES D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN FINANCIER

1. ORIGINE DU FONDS

a. LA DOTATION DU FONDS

Le fonds du SEVF de soutien aux projets spéciaux dans les écoles et centres de la Commission scolaire du Chemin-du-Roy a été créé au début des années 2000 dans la foulée de la publication d'un outil de travail quotidien (agenda) pour les membres du syndicat. La vente d'espaces publicitaires à même l'agenda a permis d'en défrayer les coûts de publication et a produit un surplus financier.

De plus, depuis l'année scolaire 2003-2004, la Caisse d'économie Desjardins de l'Éducation contribue au fonds en y versant un montant substantiel ne dépassant pas l'équivalent de la ristourne versée au syndicat par la société éditrice de l'agenda.

b. LA MISSION DU FONDS

Le conseil régional du syndicat avait décidé à l'époque de la création du fonds d'employer cette somme au soutien de projets destinés aux élèves en difficulté dans nos écoles et centres.

Par élèves en difficulté, il fallait considérer les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou les élèves qui éprouvent des difficultés d'ordre matériel.

Le fonds était entièrement dédié à ces objectifs; les montants n'étaient et ne sont toujours pas transférables vers d'autres postes de dépenses du syndicat.

Au plan financier, le fonds est alimenté annuellement par la ristourne versée par la société éditrice de l'agenda, la société Efficom, par la contribution de la Caisse d'économie Desjardins de l'Éducation et, s'il y a lieu, par les sommes non dépensées de l'année précédente.

c. UNE MISSION ÉLARGIE

La nature des projets soumis de même que les besoins rencontrés dans les écoles et centres ont commandé une réflexion sur la pertinence de revoir la mission du fonds en vue de son élargissement.

En effet, comme plusieurs projets ayant été acceptés dans les années antérieures ne visaient pas expressément des élèves en difficultés mais des groupes qui en comptaient; et comme, par ailleurs, on avait soumis au conseil exécutif des projets qui, sans être destinés aux élèves en difficultés, auraient été bénéfiques aux écoles ou centres concernés, le conseil régional a accepté, le 12 octobre 2004, que le fonds puisse être destiné à soutenir aussi des projets spéciaux dans les écoles et centres.

2. RÈGLES D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN FINANCIER

a. CATÉGORIES DE PROJETS

Les projets admissibles à une aide financière du Fonds de soutien aux projets spéciaux sont de deux catégories :

- i. les projets destinés à venir en aide aux élèves en difficultés : ces projets sont de type collectif (quelques élèves d'un groupe-classe, d'une école qui sont identifiés et/ou vivent une situation matérielle précaire) ou individuel (un élève identifié et/ou qui vit une situation matérielle précaire).

Un montant correspondant à 75% du budget annuel du fonds peut être consacré aux projets de cette catégorie.

- ii. les projets spéciaux : tout autre projet réalisé par des membres du syndicat dans le cadre de leurs fonctions.

Un montant correspondant à 25% du budget annuel du fonds peut être consacré aux projets de cette catégorie.

b. MODALITÉS, CONDITIONS ET AUTRES DISPOSITIONS

- ① Le projet doit être soumis par un ou des membres du SEVF en utilisant le formulaire approprié.
- ② Dates pour effectuer une demande : à chaque année scolaire, le conseil exécutif étudie les projets deux fois dans l'année. Une première fois au début du mois d'octobre ou, au plus tard, vers la mi-octobre pour étudier les projets reçus avant le 1^{er} octobre. Et une deuxième fois au début du mois de février ou, au plus tard, vers la mi-février, pour étudier les projets soumis entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier inclusivement.
- ③ Le comité exécutif du SEVF étudie les projets, selon les échéanciers établis au point précédent, et accorde l'aide financière. Il ne s'engage pas à soutenir tous les projets ni à accorder le montant demandé.

- ④ Règle générale, le montant maximum alloué par projet de première catégorie est de 200\$.
- ⑤ Le comité exécutif détermine le montant attribué à un projet de deuxième catégorie.
- ⑥ Un rapport d'activité doit être produit et remis au SEVF avant la fin de l'année scolaire d'attribution de l'aide financière.
- ⑦ Le comité exécutif informe le conseil régional des projets soutenus et des sommes versées.